



Audience publique du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 11 769 du rôle.

Composition:

Frédéric STOFFELS, président de chambre;
 Jean KIPGEN, premier conseiller;
 Marie-Paule ENGEL, première conseillère;
 Alphonse SPIELMANN, Procureur général d'Etat adjoint;
 Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E N T R E :

BANQUE. I.) , société anonyme, établie et
 ayant son siège social à ()
 , représentée par son conseil d'administration actuellement
 en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
 Fernand WINTERSDORFF de Luxembourg en date du 10 juillet 1989,

comparant par Maître Maria DENNEWALD, avocat, demeurant à
 Luxembourg;

e t :

1) Maître Isabelle DE THIER, avocat au barreau de Namur, demeurant
 à Place Falmagne 3, 5000 Namur, Belgique, agissant en sa qualité
 de curateur de la faillite L.)
 industriel, domicilié à (...) exerçant
 le commerce sous la dénomination de Soc. I.) ,

intimée aux fins du prêt exploit WINTERSDORFF,

comparant par Maître Guy HARLES, avocat, demeurant à Luxem-
 bourg;

2) D.) , gérante, demeurant à (...)

intimée aux fins du prêt exploit WINTERSDORFF,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat, demeurant à Luxem-
 bourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Isabelle DE THIER, avocat au barreau de Namur, agissant en sa qualité de curatrice de la faillite L.) lequel avait exercé le commerce sous la dénomination de S.C.A.) a, par exploit de l'huissier de Justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 9 février 1988, fait donner assignation à la société anonyme BANQUE.L.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de la faire condamner à lui verser tous les avoirs qu'elle détient au nom de L.) et notamment la somme de 2.868.318.- francs luxembourgeois et la somme de 15.000.- francs suisses.

Par exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg du 23 février 1988 D.) a fait assigner la société anonyme BANQUE.L.) S.A. et Isabelle de THIER en sa qualité de curatrice de la faillite L.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'y entendre dire que le compte-joint ouvert par elle et par L.) auprès de la Banque.L.) en date du 11 octobre 1983 sous le numéro L.C.L.) a été alimenté avec ses fonds propres jusqu'à concurrence de 410.000.- francs. Elle demande encore dans la même assignation au tribunal de faire défense à la Banque.L.) de se dessaisir entre les mains de la curatrice de la faillite L.) de la somme de 410.000.- francs augmentée des intérêts courus depuis le 13 octobre 1983 et de dire à la curatrice de la faillite L.) que cette somme de 410.000.- francs augmentée des intérêts ne tombe pas dans la masse de la faillite.

La BANQUE.L.) a, par exploit de l'huissier de justice Fernand WINTERSDORFF de Luxembourg du 28 octobre 1988, fait donner assignation à D.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de lui faire dire qu'elle est tenue d'intervenir dans le litige opposant la BANQUE.L.) à la curatrice de la faillite L.) .

Par jugement du 2 juin 1989 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a joint les demandes introduites par actes d'huissier du 9 février 1988, 23 février 1988 et 28 octobre 1988 et il a condamné la BANQUE. A.) à payer à Isabelle DE THIER agissant en sa qualité de curatrice de la faillite

L.) prononcée par jugement du tribunal de commerce de Namur du 16 juin 1983, la somme de 2.458.318.- francs luxembourgeois et la somme de 15.000.- francs suisses avec les intérêts légaux à partir de l'assignation jusqu'à solde. Il a encore dit que la somme de 410.000.- francs augmentée des intérêts légaux à partir du jour de l'assignation ne tombait pas dans la masse de la faillite et il a fait défense à la BANQUE. A.)

de se dessaisir de ce montant entre les mains de la curatrice. Le tribunal a finalement condamné la BANQUE. A.)

à tous les frais et dépens de l'instance.

→ Pour statuer ainsi le tribunal a admis que le jugement de faillite rendu à l'étranger avait, quant à la capacité et quant au patrimoine du failli dans le Grand-Duché, l'autorité de la chose jugée et qu'il y produisait les mêmes effets qu'à l'étranger et cela même avant toute sentence d'exequatur. Il a encore admis que les certificats de dépôt versés par la Banque ne constituaient pas des valeurs mobilières au sens de la loi du premier juin 1929 concernant le nantissement des valeurs mobilières, que la Banque ne pouvait dès lors se prévaloir de la convention de nantissement vis-à-vis de la curatrice pour refuser le paiement du solde du compte-joint L.) -D.) à la curatrice, que les sommes y déposées étaient à considérer comme libre propriété des titulaires du compte et que la curatrice était en droit sur base de l'article 444 du code de commerce de demander le paiement des avoirs de ce compte dans la proportion de la quote-part revenant à

→ L.) . Le tribunal a encore analysé le compte-joint comme étant un contrat de société et dit que la part de chacun des associés lors de la liquidation devait être en proportion de sa mise dans le fonds de la société conformément à l'article 1853 du code civil.

Par exploit de l'huissier de justice Fernand WINTERSDORFF du 10 juillet 1989, la société anonyme BANQUE. A.) a régulièrement relevé appel de ce jugement et elle demande à la Cour d'appel de dire que l'action de la curatrice est irrecevable et de décharger l'appelante de toute condamnation intervenue à son égard.

L'appelante fait valoir que la demande de la curatrice qui tend à une mesure d'exécution est irrecevable en l'absence d'un exequatur du jugement belge prononçant la faillite.

Elle soutient que le nantissement du compte-joint est valable, que L.) avait présenté au moment de l'ouverture du compte-joint et au moment du nantissement de ce compte l'acte de constitution d'une compagnie Soc. 2.), s.e.c.s. du 10 octobre 1983 où il figurait comme associé commandité donc pleinement responsable, que l'ouverture de crédit de la société compagnie Soc. 2.), garantie par le nantissement du compte-joint, existe et qu'elle a été utilisée pour l'achat d'un immeuble en France, qu'il y a eu émission de certificat de dépôt de l'accord des titulaires du compte-joint et que ce certificat a été régulièrement renouvelé à son échéance. Elle invoque encore l'article premier du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 à l'appui de son appel en affirmant que les premiers juges ont statué en méconnaissance de ce règlement grand-ducal. Dans ses conclusions du 6 mars 1991 elle déclare qu'elle est d'accord à se dessaisir au profit des bénéficiaires du compte-joint M. 1.) du solde résultant de la différence entre le certificat de dépôt déposé et nanti et le montant de 2.063.982.- francs augmenté des intérêts depuis le 1er janvier 1991, l'immeuble acquis par la société Soc. 2.) ayant été vendu et la Banque ayant touché le montant de son hypothèque, deuxième garantie accordée à la Banque, celle-là par la société Soc. 2.) et elle demande à la Cour d'appel de constater que le nantissement opposable à D.) est valable à hauteur du solde débiteur du compte de la société Soc. 2.). La Banque demande encore acte dans ses conclusions du 10 janvier 1992 qu'elle a transféré, sous réserve de l'appel, la somme de 2.382.323.- francs en faveur de la faillite L.) et la somme de 345.007.- francs en faveur de D.) .

La curatrice de la faillite L.) demande à la Cour de dire l'appel de la Banque non fondé. Elle soutient cependant que les premiers juges ont à tort qualifié le compte-joint de contrat de société, le fonctionnement de ce compte s'expliquant par les notions de solidarité active et de solidarité passive définies dans le code civil.

D.) conclut également à voir déclarer l'appel de la Banque non fondé.

Isabelle DE THIER, agissant en sa qualité de curatrice de la faillite L.) interjette appel incident. Elle demande à la Cour de condamner la Banque à restituer à la curatrice l'intégralité des dépôts en compte déduction faite de la somme de 410.000.- francs, telle qu'augmentée après le calcul des intérêts et d'augmenter le solde lui revenant des intérêts au taux de marché pour dépôts équivalents de trois mois à trois mois.

D.) conclut également, par appel incident, à voir augmenter son dépôt des intérêts courus depuis le 17 octobre 1983.

Quant à l'appel dirigé par la BANQUE L.)
contre la curatrice de la faillite L.) et l'appel
incident de la curatrice Isabelle DE THIER:

C'est à bon droit et pour de justes motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont décidé que la demande de la curatrice de la faillite L.), faillite déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce de Namur du 16 juin 1983 et non encore clôturée, était recevable sans exequatur, le jugement étranger prononçant la faillite produisant sans exequatur ses effets au Luxembourg quant au dessaisissement du failli, à sa capacité et à son patrimoine. Le curateur d'une faillite prononcée à l'étranger a, sans exequatur, qualité pour ester en justice, une demande en justice n'étant pas un acte d'exécution sur des biens ou de coercition sur les personnes.

La curatrice de la faillite fait valoir en ordre principal qu'elle est en droit d'obtenir le paiement des avoirs en compte de L.) étant donné que conformément à l'article 444 du code de commerce belge et luxembourgeois, le failli est dessaisi à partir du 15 juin 1983 de l'administration de tous ses biens tant qu'il est en état de faillite et que l'acte de nantissement du 13 octobre 1983 sur lequel la Banque se base pour refuser tout paiement est nul et de nul effet en vertu des articles 444 et 445 du code de commerce belge et luxembourgeois. La curatrice reconnaît que D.) a alimenté le compte no. 100.1.) d'un avoir propre de 410.000.- francs (valeur 17.10.83). Elle déclare ne pas s'opposer aux prétentions de D.) .

Le 11 octobre 1983 une convention de compte-joint a été conclue entre les cotitulaires solidaires L.) et D.) et la BANQUE. 1.) Ce compte-joint no. 100.1.) a été alimenté par le transfert d'avoirs de L.) ainsi que par une contribution de D.) s'élevant à 410.000.- francs et versée le 17 octobre 1983 sur le compte-joint.

Le 13 octobre 1983 une ouverture de crédit de la contre-valeur en francs belges de 420.000.- francs français a été accordée à la compagnie Soc.2.) s.e.c.s.. Le même 13 octobre L.) a signé un acte de nantissement de valeurs mobilières portant sur toutes les valeurs et tous les titres reposant ou à reposer sous le dossier no. 100.1.) ou sous tout autre dossier qui viendrait à remplacer le premier dossier, pour sûreté et garantie de toutes sommes que la compagnie Soc.2.) devait ou devrait à la Banque, notamment du chef de l'ouverture de crédit consentie le 13 octobre 1983 à la compagnie. L'ouverture de crédit accordée à la compagnie Soc.2.) est devenue effective le 27 octobre 1983, date à laquelle la Banque a mis la somme de 2.850.000.- francs belges à la disposition de la compagnie Soc.2.).

La Banque a transformé le 27 octobre 1983 un avoir du compte-joint de 2.850.000.- francs en certificat de dépôt au porteur. Ce certificat a été renouvelé périodiquement. A partir du 29 avril 1985 il a été établi à l'ordre de Monsieur L.) et/ou Madame D.) .

Aux termes de l'article 444 du code de commerce belge et du code de commerce luxembourgeois, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens à compter du jugement déclaratif de faillite et tous paiements, opérations et actes faits par le failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

Le dessaisissement enlève au failli le droit de disposer de ses biens et de les administrer. Cette mesure a uniquement pour but de protéger les créanciers de la masse contre tous les actes qui diminueraient leur sûreté. Le failli n'est pas frappé d'une incapacité générale, son incapacité n'existe que dans l'intérêt de ses créanciers et par rapport à ses biens. Les opérations accomplies par le failli sur ses biens sont inopposables à la masse du seul fait qu'elles sont postérieures au jugement déclaratif de faillite et peu importe que le tiers contractant ait été de bonne foi.

Il s'ensuit que la convention de compte-joint conclue par le failli dessaisi de l'administration de son patrimoine est inopposable à la masse pour autant qu'elle porte sur les avoirs de L.) tout comme l'acte de nantissement du 13 octobre 1983 signé par L.) par lequel celui-ci a nanti les valeurs du compte no. 101.) au profit d'un crédit ouvert à une compagnie Soc.2.) s.e.c.s.. Ce nantissement est nul pour autant qu'il porte sur l'avoir de L.) .

La banque ne conteste pas que L.) a versé 2.458.318.- francs belges sur le compte-joint no. 101.) ni qu'il y a déposé encore 15.000.- francs suisses après le jugement déclaratif de faillite.

La demande de la curatrice tendant à la condamnation de la Banque à lui verser les avoirs qu'elle détient au nom de L.) est dès lors fondée en principe.

Il résulte des certificats de dépôt versés par la Banque que le dépôt de 2.850.000.- francs des titulaires du compte a produit jusqu'au 10 janvier 1991 des intérêts au taux de marché pour dépôts à 6, 3 ou 1 mois. L'avoir de L.) a donc produit des intérêts et la curatrice a droit aux intérêts effectivement produits par la part de L.) dans ce dépôt, c'est-à-dire la somme de 2.850.000 - 410.000 = 2.440.000.- francs. Quant aux autres montants réclamés par le curateur, il ne résulte pas des pièces versées que des intérêts aient été stipulés ni que ces montants aient effectivement produit des intérêts. Il y a donc lieu de confirmer, quant aux intérêts sur ces derniers montants, la décision y relative des premiers juges.

La demande d'Isabelle DE THIER agissant en sa qualité de curatrice de la faillite L.) est dès lors fondée pour les sommes de 2.458.318.- francs belges et 15.000.- francs suisses ainsi que pour les intérêts effectivement échus sur la part de L.) dans le dépôt de 2.850.000.- francs.

Il y a lieu de déduire de ces montants la somme de 2.382.323.- francs que la Banque a transféré le 15 août 1991 en faveur de la faillite L.) .

Quant à l'appel dirigé par la BANQUE A.)
contre D.) et l'appel incident de D.) :

D.) soutient à tort qu'elle n'a pas été partie à l'acte de nantissement signé par L.) seul et que cet acte ne lui est pas opposable.

Conformément aux conditions de la convention du 11 octobre 1983 signée par D.) , chacun des titulaires du compte a le droit isolément et individuellement de mettre toute valeur en nantissement. Or, si le failli L.) était dessaisi à partir du 16 juin 1983 de la disposition et de l'administration de ses biens, son incapacité n'existait cependant que par rapport à son patrimoine et protégeait uniquement les intérêts de la masse.

L.) était capable d'agir comme mandataire de D.) et il pouvait valablement conclure en tant que mandataire de D.) un contrat de nantissement portant sur l'avoir de

C'est également à tort que D.) affirme que les certificats de dépôt ne tombent pas sous l'application de la loi du 1er juin 1929 sur le nantissement des valeurs mobilières. En effet, le règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 assimile en ce qui concerne le nantissement, les certificats de dépôt aux valeurs mobilières visées par la loi de 1929.

D.) soutient finalement que le premier certificat de dépôt n'a été émis par la Banque qu'en octobre 1986, que cette émission a été faite sans son consentement et que la Banque n'était pas autorisée à transformer les fonds déposés en certificats de dépôt.

Il résulte cependant des certificats versés par la Banque que le premier certificat de dépôt a été émis non pas en octobre 1986 mais le 27 octobre 1983, jour de la mise à la disposition à la compagnie Soc.2.) s.e.c.s. du crédit de la contre-valeur en francs belges de 420.000.- francs français, c'est-à-dire de la somme de 2.850.000.- francs belges. Les titulaires du compte no.

no.1.) ont déclaré dans l'acte de nantissement de valeurs mobilières du 13 octobre 1983 donner en nantissement commercial toutes les valeurs mobilières leur appartenant et notamment les valeurs reposant sous le dossier no. no.1.) ou sous tout autre dossier qui remplacerait ce dossier et que tous les titres reposant ou qui reposeraient dans le futur sous ce dossier ou sous tout autre dossier qui viendrait se substituer au dossier no.

no.1.) feraient automatiquement partie du gage par le seul fait de leur détention par la Banque.

Compte tenu du fait que le compte no. no.1.) a été alimenté par des fonds versés par les titulaires du compte et que le nantissement portait sur les valeurs mobilières telles qu'elles ont été définies par les premiers juges et sur les titres y assimilés pour le nantissement par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1981, il faut admettre que suivant l'intention commune des parties, la Banque était autorisée à transformer les fonds en dépôt en certificats de dépôt pouvant faire l'objet d'un nantissement conformément à la loi du 1er juin 1929 et au règlement grand-ducal du 18 décembre 1981. En effet, à défaut d'un tel accord, l'acte du 13 octobre 1983 n'aurait eu aucun sens.

Le nantissement est donc valable pour autant qu'il porte sur la mise de D.) . Le solde débiteur du compte de la compagnie Soc 2.) s.e.c.s., bénéficiaire de l'ouverture de crédit garantie par le nantissement, s'élevant à 2.063.982.- francs, la demande de D.) tendant à voir dire que son dépôt s'élève à 410.000.- francs augmentés des intérêts courus depuis le 17 avril 1983, n'est pas fondée.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit les appels principal et incidents;

dit l'appel principal dirigé par la BANQUE.1.)
société anonyme contre Isabelle DE THIER agissant en sa
qualité de curatrice de la faillite L.) non fondé;

dit l'appel incident d'Isabelle DE THIER agissant en sa qualité
de curatrice de la faillite L.) partiellement fondé;

réformant,

condamne la BANQUE.1.) société anonyme à
payer à Isabelle DE THIER agissant en sa qualité de curatrice de
la faillite L.) :

- les sommes de 2.458.318.- francs belges et de 15.000.- francs
suisses,

- les intérêts produits par le dépôt de 2.440.000.- francs
(2.850.000 - 410.000) de L.) à partir du 27 octobre
1983 jusqu'au 10 janvier 1991 et les intérêts légaux sur cette
somme à partir du 10 janvier 1991 jusqu'à solde,

- les intérêts légaux sur les autres montants à partir de
l'assignation jusqu'à solde;

dit qu'il y a lieu de déduire de ces condamnations la somme de 2.382.325.- francs transférée le 15 avril 1991 par la BANQUE.))

société anonyme à la faillite L.) et de tenir compte de ce paiement pour le cours des intérêts;

dit l'appel principal dirigé par la BANQUE.)) société anonyme contre D.) fondé;

dit l'appel incident de D.) non fondé;

réformant,

dit que le nantissement était valable pour autant qu'il portait sur la part engagée par D.) ;

dit non fondée la demande de D.) tendant à voir dire que son dépôt s'élève à 410.000.- francs augmentés des intérêts échus;

condamne la BANQUE.)) société anonyme aux dépens de l'action dirigée contre Isabelle DE THIER agissant en sa qualité de curatrice de la faillite L.) dans les deux instances;

condamne D.) aux dépens de l'action dirigée contre elle par la BANQUE.)) société anonyme dans les deux instances;

laisse les dépens de la mise en intervention de D.) par Isabelle DE THIER agissant en sa qualité de curatrice de la faillite L.) à charge de la masse de la faillite L.) ;

ordonne la distraction de ces dépens au profit de Maîtres Guy HARLES et Maria DENNEWALD, avoués concluant, qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais.